



COMMUNE D'ETAINHUS

ARRETE N° 2021-65 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Etainhus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT la recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et des bâtiments municipaux est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT les doléances des riverains ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de ETAINHUS, énumérés ci-après :

- Groupe scolaire, place de l'Eglise, mairie, bâtiment municipaux, terrains de sports, cimetières, terrains et espaces verts municipaux, voie publique.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire ou ses adjoints, Mesdames les secrétaires de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Havre, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Etainhus, le 07/10/2021
Le Maire



Rémi MALO